

vu que la Convention n'avait pas le pouvoir législatif.

Après avoir fait ce premier pas en dehors de ses attributions, la Convention en fit un second. Le 17 mars, elle décréta que tous les fonctionnaires dépendants du département de la justice sortiraient de charge le 1^{er} mai suivant, et seraient remplacés par d'autres, à nommer par le gouvernement. Par le même décret, elle défendit d'interrompre ou de poursuivre une action pour actes faits en vertu d'ordres venant de fonctionnaires fédéraux.

Le 8 avril, la majorité de la même Convention vota le projet de Constitution qui devait être soumis au peuple. Ce projet, œuvre de gens sans principes, était révolutionnaire dans beaucoup de ses parties. Il fut accueilli avec un immense étonnement. Les radicaux se prononcèrent pour lui; tout ce qui est conservateur l'attaqua avec vigueur et résolution. De part et d'autre, on tint des meetings; toutes les influences furent mises en jeu. Malheureusement les conservateurs ont succombé, et le projet a été adopté par la majorité du peuple.

Je ne veux pas m'étendre sur tous les reproches que l'on fait à cette Constitution. Je ne m'attacherai qu'à un seul point, au serment qu'elle prescrit. Le voici :

Moi, N., je jure solennellement que je connais bien les termes de la troisième section de l'article deux de la Constitution de l'État du Missouri, adoptée en l'année 1865, et que je les ai soigneusement examinés; que je n'ai jamais fait, ni directement ni indirectement, aucun des actes spécifiés dans la dite section; que j'ai été toujours véritablement et loyalement du parti des États-Unis contre tous leurs ennemis du dedans et du dehors; que je serai toujours fidèle et loyal

envers les États-Unis, et que je prêterai toujours mon appui à leur Constitution et à leurs lois, comme à la loi suprême du pays, nonobstant toute loi ou ordonnance contraire, de quelque État que ce soit; que je protégerai et défendrai de mon mieux l'Union des États-Unis, et, si c'est en mon pouvoir de l'empêcher, que je ne permettrai pas que cette Union soit rompue ou dissoute, ou que son gouvernement soit détruit ou renversé; que je soutiendrai la Constitution de l'État du Missouri; que je prête ce serment sans réserve mentale ou subterfuge, et que je suis persuadé qu'il me lie en conscience.

Il est facile de voir que ce serment est un effet de la réaction antiséparatiste. Mais, si l'on considère à qui il est déferé, il est clair qu'on a voulu abattre non-seulement tous les éléments confédérés qu'ait renfermés l'État du Missouri, mais encore l'Église catholique, voire même tous les cultes positifs.

En effet, ce serment doit être prêté non-seulement par tous ceux qui désirent accepter des emplois ou concourir à des élections, mais encore par tous les administrateurs de biens de fabriques d'église, de collèges, de corporations privées ou publiques, etc.; par tous les maîtres, professeurs et instituteurs privés ou publics; par tous les ecclésiastiques en charge, en un mot, par tous ceux qui exercent des professions libérales ou influentes; les médecins seuls ne sont pas désignés.

La section de l'article II, qui concerne le clergé, est ainsi conçue :

Après l'expiration du seizième jour après la mise à exécution de la Constitution, il ne sera permis à personne d'enseigner, de prêcher, de se marier, de célébrer des mariages, en qualité d'évêque, de prêtre, de dia-